

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-11-028827-239

DATE : LE 28 MAI 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S. (JD 3065)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE,
DE :**

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

et

LÉGUPRO INC.

Débitrices

et

MNP LTÉE

Contrôleur

et

CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

Mis en cause

JUGEMENT

- [1] Les débitrices se sont placées sous la protection offerte par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers* des compagnies (« **LACC** »). C'est M. Pierre Marchand qui a été désigné Contrôleur.
- [2] Diverses mesures ont été entreprises à ce jour en vue de restructurer les entreprises débitrices. Ainsi, un premier processus de sollicitation (PSO-1) a été autorisé afin de vendre divers biens appartenant à deux des débitrices soit PTT et FPN. Le Tribunal a avalisé les transactions de même que deux distributions intérimaires aux créanciers garantis.
- [3] De plus, le Tribunal a émis une ordonnance relativement au traitement des réclamations. Les créanciers ont pu ainsi transmettre leurs réclamations.
- [4] Le contrôleur et les débitrices ont tenté, depuis plusieurs mois, de négocier un arrangement nécessitant le soutien des créanciers garantis. Or, cela n'a pas permis d'en arriver à un compromis acceptable pour les raisons expliquées par le procureur de Financement Agricole Canada.
- [5] Dans ce contexte, le Contrôleur, appuyé par les débitrices, ne voit pas de possibilité de trouver un terrain d'entente. Il a donc proposé la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un processus visant la sollicitation d'offre pour la totalité des actifs des débitrices.
- [6] C'est ainsi qu'il a élaboré le processus de sollicitation PSO-2, annexé au présent jugement. Celui-ci prévoit un mécanisme permettant de vendre, en totalité ou par lots, les actifs des débitrices pendant qu'elles sont en opération.
- [7] Le processus devra être complété d'ici le 31 juillet 2024 suivant un échéancier serré. Cette date est très importante puisque les producteurs faisant affaire avec les débitrices devront savoir s'ils peuvent utiliser leurs services pour la récolte des pommes de terre. De plus, la mise en cause, Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, a indiqué qu'elle tolérerait l'utilisation de la marge de crédit d'ici le 31 juillet au plus tard.
- [8] Lors d'une audience tenue le 24 mai, les parties ont expliqué au Tribunal la nécessité du PSO-2. Le Contrôleur a alors témoigné sur son 5^e rapport, ses constats et ses recommandations. Personne ne s'est opposé à ce qui est demandé.

- [9] Le Tribunal souligne qu'une telle alternative est permise en vertu de la LACC. Cette forme de restructuration, prévue à l'article 36, est reconnue par la jurisprudence¹ dans la mesure où l'on cherche à poursuivre, sous une autre forme, les activités de l'entreprise et à favoriser les objectifs réparateurs de la LACC au bénéfice des parties prenantes telles les employés, les partenaires commerciaux, la communauté.
- [10] En fonction de ce qu'on lui a exposé, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'accorder la demande, d'approuver et de mettre en branle le processus de sollicitation d'offres en annexe. Notons que celui-ci a été révisé à la lumière des commentaires du Tribunal lors de l'audience.
- [11] Il y a également lieu de prolonger la période de suspension de procédures jusqu'au 31 juillet prochain et de reporter le dossier à cette date.
- [12] Il faut aussi élargir les pouvoirs du Contrôleur tenant compte que certains actionnaires ou dirigeants des débitrices ont manifesté l'intention de participer au PSO-2 en tant qu'éventuels acquéreurs. Afin d'éviter tout conflit, c'est le Contrôleur qui supervisera le processus et prendra les décisions sous réserve de l'approbation du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [13] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'émission d'ordonnances* : (1) *approuvant un processus de sollicitation d'offres d'achat d'actifs et (2) prolongeant la Période de suspension*;
- [14] **APPROUVE** le processus de sollicitation d'offres (« **PSO-2** ») et ses modalités écrites dans le document intitulé *Processus de sollicitation d'offres de vente* joint en annexe au présent jugement;
- [15] **AUTORISE** le Contrôleur à mettre en œuvre le PSO-2, à prendre les mesures et à signer les documents nécessaires ou accessoires à cet effet, incluant pour et au nom des Débitrices, le tout conformément au PSO-2;
- [16] **DÉCLARE** que le Contrôleur ainsi que ses administrateurs, employés et agents n'encourent aucune responsabilité à l'égard de toute perte, réclamation ou dommage de quelque nature que ce soit envers toute personne en lien avec l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du PSO-2, sauf si ces pertes, réclamations ou dommages résultent de négligence grave ou d'une conduite délibérée, tel qu'il pourrait être déterminé par le présent tribunal.

¹ 9354-9186 *Québec inc. c. Callidus Capital Corp.*, 2020 CSC 10, par. 41 et 55; *Century Services Inc. c. Canada (Procureur Général)*, 2010 CSC 60, par. 60.

- [17] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée rendue le 20 octobre 2023 dans la présente instance, et telle que modifiée par jugements rendus le 19 décembre 2023 et le 1^{er} mars 2024), jusqu'au 31 juillet 2024;
- [18] **ORDONNE** que le paragraphe 11 de ladite Ordonnance initiale amendée et reformulée du 20 octobre 2023 (tel que modifié par jugements rendus le 19 décembre 2023 et le 1^{er} mars 2024) soit modifié comme suit, à savoir :
- [11] **ORDONNE** que, jusqu'au 31 juillet 2024 ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal, incluant toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation ou de résolution judiciaire ou extrajudiciaire, droit de revendication, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées avant la date de l'Ordonnance du premier jour ou des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après la date de celle-ci, saisie ou exécution (chacun étant ci-après désigné, une « **Procédure** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires, l'exploitation, les activités commerciales et/ou l'entreprise des Débitrices (l' « **Entreprise** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou affectant l'Entreprise ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 LACC.
- [19] **FIXE** une audience le 31 juillet 2024 afin d'entendre toute éventuelle demande d'approbation de transactions, et ce, à compter de 9 h 00;
- [20] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans exigence de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [21] **LE TOUT** sans frais.


L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.

Me Jean-Jacques Rancourt
CAIN LAMARRE
Avocats des Débitrices

Me Jonathan Warin
LAVERY DE BILLY
Avocats du Contrôleur

Me Éric Savard
LANGLOIS AVOCATS
*Avocats de la Caisse Desjardins de la
Rive-Nord du Saguenay*

Me Daniel Séguin
GILBERT SÉGUIN GUILBAULT
Avocats de la Banque Royale du Canada

Me Nicolas Matte
MATTE AVOCATS
*Avocats de 9448-2486 Québec inc. et
9340-4671 Québec inc.*

Me Stéphane Hébert
SYLVESTRE AVOCATS ET NOTAIRES
Avocats de Napierveau Ltée

Pièce jointe : Processus de sollicitation d'offres de service.

DANS L’AFFAIRE DU PLAN D’ARRANGEMENT ET DE COMPROMIS DE
QUÉBEC PARMENTIER INC. ET AL. (N^o DE COUR 200-11-028827-239)

PROCESSUS DE SOLLICITATION D’OFFRES DE VENTE

En vertu d'une ordonnance initiale de la Cour supérieure du Québec (Chambre Commerciale) du district de Québec (la « Cour ») rendue le 10 octobre 2023, telle qu'amendée et reformulée par la Cour le 10 octobre 2023, le 19 décembre 2023 et le 1^{er} mars 2024 (l' « Ordonnance Initiale »), Québec Parmentier Inc. ; 9465-0850 Québec Inc., 9490-0388 Québec Inc., 9440-5818 Québec Inc., 9440-5776 Québec Inc., 9450-8405 Québec Inc., Propur Inc., Marketing SEQ inc., Gessam Inc., Légupro Inc. (ci-après collectivement les « Débitrices » ou « Groupe QP ») ont obtenu la protection contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, ch. C-36 (les « Procédures LACC »). Selon l'Ordonnance initiale, MNP Ltée a été nommée et confirmée à titre de contrôleur des Débitrices (« Contrôleur ») dans le cadre des Procédures LACC.

Les procédures énoncées dans les présentes (les « Procédures PSO ») décrivent le cadre par lequel le Contrôleur mènera le processus de sollicitation d'offres de vente (le « PSO ») afin de mener à une transaction potentielle (la « Transaction ») portant sur tous les actifs du Groupe QP ou une partie de ces actifs (collectivement les « Actifs du PSO »)¹. Les parties qui souhaitent que leurs offres soient considérées doivent participer au PSO mené par le Contrôleur et se conformer aux présentes Procédure PSO.

L'objectif des Procédures PSO est de solliciter le marché afin d'obtenir des Offres Qualifiées (telles que définies ci-après) pour la vente des Actifs du PSO. Afin d'assurer un processus transparent visant à maximiser la valeur des Actifs du PSO au bénéfice de la masse des créanciers des Débitrices et l'ensemble des parties prenantes dont les créanciers, les employés et la communauté, il a été convenu que le Contrôleur exerce des pouvoirs élargis afin de pouvoir agir pour et au nom des Débitrices dans le cadre des Procédures PSO. Le Contrôleur consultera les créanciers garantis visés dans le cadre des Procédures PSO.

L'Ordonnance Initiale, les Procédures PSO et toute autre ordonnance de la Cour rendue dans le cadre des Procédures LACC régissent exclusivement le processus de sollicitation et de sélection des offres pour la vente des Actifs du PSO (l' « Opportunité »), le tout sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

1. Procédure PSO

Opportunité :

- (a) Le PSO a pour but de solliciter l'intérêt pour l'acquisition des Actifs du PSO ;

¹ Les actifs seront présentés par lot en fonction de la propriété des actifs de chacune des Débitrices.

(b) En cas de litige relativement à l'interprétation ou à l'application du PSO ou des Procédures PSO, la Cour, dans le dossier de l'Ordonnance initiale, aura la compétence exclusive pour le trancher et le résoudre ;

(c) Étapes :

	<u>Étapes</u>	<u>Date</u>
A.	Autorisation de la Procédure PSO par le tribunal	En date du 24 mai 2024
B.	Envoi de l'Opportunité aux parties potentiellement intéressées	Le 24 mai 2024
C.	Période de revue diligente	Du 24 mai 2024 au 12 juillet 2024 à midi (12h00)
D.	Date limite de dépôts des Offres (telles que définies ci-après)	Au plus tard 12 juillet à midi (12h00)
E.	Sélection des offres retenues	Le 16 juillet 2024
F.	Date limite pour la finalisation de la documentation définitive relative aux offres retenues	Au plus tard le 18 juillet 2024
G.	Présentation, le cas échéant, d'une requête en vue d'obtenir l'approbation de la Transaction	Le 31 juillet 2024
H.	Clôture de la Transaction	Le 2 août 2024

2. Exigences en matière de participation

À moins que le Contrôleur n'en décide autrement, à sa seule discrétion, afin de participer au PSO, chaque acheteur éventuel doit communiquer les documents suivants au Contrôleur (les « Documents de Participation ») :

- (a) Une lettre énonçant l'identité de l'acheteur potentiel et de ses bénéficiaires ultimes (et, le cas échéant, de son commanditaire), les coordonnées de cet acheteur potentiel et de ses conseillers principaux, et la divulgation complète de toute affiliation que l'acheteur potentiel a ou pourrait avoir eue avec les Débitrices, y compris les dirigeants, administrateurs, gestionnaires des actionnaires de ceux-ci ;
- (b) Une entente de confidentialité signée, selon le formulaire préparé par le Contrôleur ;

- (c) Toute autre information supplémentaire pouvant être raisonnablement demandée par le Contrôleur.

3. Détermination des soumissionnaires potentiels et revue diligente

Aussi rapidement que possible après la livraison, par un acheteur éventuel, de ses Documents de Participation, ledit acheteur éventuel sera considéré comme un soumissionnaire potentiel dans la mesure où le Contrôleur détermine, dans son jugement commercial raisonnable, que ledit acheteur éventuel est susceptible d'être en mesure de conclure une acquisition (un « **Soumissionnaire Potentiel** »).

Suivant la détermination qui précède, le Contrôleur accordera à tous les Soumissionnaires Potentiels l'accès à une salle de données virtuelle contenant des renseignements sur les Actifs du PSO afin de permettre à ces Soumissionnaires Potentiels d'exercer leur revue diligente. Les créanciers garantis détenant des sûretés sur les Actifs du PSO et/ou leurs représentants auront également accès à la salle virtuelle.

Les Soumissionnaires Potentiels pourront également, sur demande au Contrôleur, visiter et inspecter les Actifs du PSO à un moment à être convenu avec le Contrôleur. Les créanciers garantis détenant des sûretés sur les Actifs du PSO et/ou leurs représentants pourront également participer à ces visites.

Le Contrôleur ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant aux informations mises à disposition dans le cadre du PSO.

4. Présentation d'une offre contraignante

Afin d'être prises en considération, toute offre d'un Soumissionnaire Potentiel à l'égard des Actifs du PSO (une « **Offre** ») doit être livrée par écrit au Contrôleur au plus tard le 12 juillet 2024, à 16 h (heure de l'Est en vigueur) dans une enveloppe scellée livrée par courrier certifié ou par messenger, ou encore par courriel, aux coordonnées suivantes:

Par courrier :

MNP Ltée.
1155, René-Lévesque Ouest, 23e étage, Montréal, QC H3V 2K2
Attention. : M. Pierre Marchand

Par courriel à : pierre.marchand@mnp.ca

En plus de ce qui précède, toutes les Offres présentées par les Soumissionnaires Potentiels doivent, afin d'être considérées par le Contrôleur comme une « **Offre Qualifiée** » :

- (a) Être dûment signée par toutes les parties requises ;

- (b) Indiquer le prix global d'achat proposé à l'égard des Actifs du PSO visés par l'Offre, ainsi que la ventilation de ce prix sur chacun de ces actifs visés, excluant les taxes de vente applicables ;
- (c) Ne comporter aucune condition, à l'exception de l'émission de l'Ordonnance d'Approbation et de Dévolution de la Cour (telle que définie ci-après) ;
- (d) Le prix d'achat prévu à l'Offre sera payable en totalité au plus tard à la clôture (sans retenue, réserve, solde de vente, paiement différé, complément de prix ou autres déductions quelconques, et déduction faite des droits de mutation, le cas échéant) en espèces, en dollars canadiens ;
- (e) Le Soumissionnaire Potentiel, pour être un « **Soumissionnaire Qualifié** » doit fournir, avec son Offre :
 - (i) Une confirmation écrite que l'offre n'est assujettie à aucune condition, incluant une condition de vérification diligente complémentaire ou de financement, et qu'il s'est fié uniquement à son propre examen, enquête et/ou inspection indépendante pour présenter son Offre ;
 - (ii) Une confirmation écrite que l'Offre est présentée conformément aux modalités énoncées dans les Procédures PSO, qui sont acceptées dans leur intégralité par le Soumissionnaire Potentiel ;
 - (iii) Une preuve satisfaisante, à la discrétion du Contrôleur, d'accès aux fonds ou de l'obtention préalable d'un financement suffisant auprès d'une institution financière reconnue, qui permettra raisonnablement au Contrôleur de déterminer la capacité du Soumissionnaire Potentiel de réaliser la transaction envisagée par l'Offre au plus tard le 31 juillet 2024 (la « **Date de clôture** »);
 - (iv) Si le Soumissionnaire Potentiel est une personne morale, une preuve d'autorisation et d'approbation du conseil d'administration du Soumissionnaire Potentiel (ou de l'entité décisionnelle comparable) en ce qui concerne le dépôt de l'Offre, laquelle preuve doit être satisfaisante pour le Contrôleur;
 - (v) Un dépôt d'un montant de 10 (dix) % du prix d'achat sous la forme d'un virement bancaire ou d'un chèque certifié fait à l'ordre de MNP Ltd., EN FIDUCIE (le « **Dépôt de Soumission** »), qui doit être conservé par le Contrôleur dans un compte en fidéicomis ne portant pas d'intérêts et remboursé seulement si le Contrôleur accepte une autre Offre. Dans le cas où le Contrôleur accepte une Offre et que la transaction envisagée dans le cadre d'une telle offre ne parvient pas à être conclue avant la Date de Clôture (ou à une date ultérieure convenue par le Contrôleur, à sa seule discrétion) pour toute raison non attribuable au Contrôleur, autre que le défaut d'obtenir l'approbation requise par la Cour, le Contrôleur aura le droit de conserver le Dépôt de Soumission à titre de

dommages liquidés, et la partie qui a présenté cette Offre sera réputée l'avoir perdu ; et

- (vi) Une confirmation écrite à l'effet que l'Offre (i) peut être acceptée par le Contrôleur en contresignant celle-ci, et (ii) est irrévocable et peut être acceptée jusqu'au 31 juillet 2024.

Le Contrôleur peut, après réception d'une Offre et consultation des créanciers garantis concernés et/ou leurs représentants, demander des éclaircissements sur les termes ou conditions de cette Offre et/ou demander et suggérer un ou plusieurs amendements à cette Offre avant de déterminer si l'Offre doit être considérée comme une Offre Qualifiée.

Chaque Soumissionnaire Qualifié exprimant un intérêt pour les Actifs du PSO doit se conformer à toutes les demandes raisonnables de renseignements supplémentaires du Contrôleur concernant ce Soumissionnaire Qualifié et la Transaction envisagée, y compris les renseignements concernant l'identité de chaque entité qui soumissionnera ou participera autrement à cette offre, et les conditions complètes d'une telle participation. Le défaut d'une partie de se conformer à de telles demandes de renseignements supplémentaires peut constituer un motif pour le Contrôleur de ne pas tenir compte d'une Offre Qualifiée soumise par cette partie.

Le Contrôleur peut, après consultation des créanciers garantis concernés et/ou leurs représentants, renoncer à une ou plusieurs des exigences non significatives des Procédures PSO et considérer toute Offre non conforme aux fins de la détermination d'une Offre Qualifiée.

5. Ouverture des Offres et sélection d'une ou plusieurs Offres Qualifiées

Les Offres qui auront été reçues par le Contrôleur au plus tard à la date limite de soumission des Offres, soit le 12 juillet 2024, seront ouvertes par le Contrôleur dès que possible après cette date. Les créanciers garantis concernés et/ou leurs représentants seront invités à l'ouverture des offres.

Suivant l'ouverture des Offres, le Contrôleur déterminera, après consultation des créanciers garantis concernés, la ou les Offres Qualifiées qui seront les plus avantageuses pour l'ensemble des parties impliquées (la ou les « **Offres Retenues** ») et en avisera promptement le ou les Soumissionnaires Qualifiés ayant soumis la ou les Offres Retenues (le ou les « **Soumissionnaires Retenus** »).

Les Offres Retenues, le cas échéant, doivent être sélectionnées au plus tard le 16 juillet 2024, et la documentation définitive relative aux Offres Retenues doit être finalisée et signée au plus tard le 18 juillet 2024, cette documentation définitive n'étant conditionnelle qu'à l'émission d'une ordonnance d'approbation de la Cour, et prévoyant que les Soumissionnaires Retenus doivent faire tous les efforts raisonnables pour conclure la transaction proposée au plus tard à la Date de Clôture, ou dans tout délai ultérieur convenu entre le Contrôleur et les Soumissionnaires Retenus.

6. Approbation de la vente

La clôture des transactions énoncées dans les Offres Retenues sera soumise à l'approbation de la Cour (l' « **Ordonnance d'Approbation et de Dévolution** »). Les Soumissionnaires Retenus ayant

conclu les transactions énoncées dans les Offres Retenues au plus tard à la Date de Clôture (ou à toute date ultérieure convenue avec le Contrôleur) sont ci-après désignés les « Acheteurs ».

Tous les ajustements seront calculés à la Date de Clôture et tous les frais de la vente, incluant notamment les frais de notaire et d'inscription, le cas échéant, seront à la charge des Acheteurs.

Le Contrôleur exige que la conclusion de la vente se fasse auprès d'un notaire choisi par les Acheteurs et approuvé par le Contrôleur, le cas échéant. Les frais de préparation de la vente seront à la charge des Acheteurs. Les frais de quittance et de radiation de charge grevant les actifs visés, le cas échéant, seront à la charge de Groupe QP.

Suivant l'émission de l'Ordonnance d'Approbation et de Dévolution, le Contrôleur retournera les Dépôts de Soumissions des Offres Qualifiées qui n'auront pas été retenues.

7. Prise de possession

La prise de possession des Actifs du PSO visés par la Transaction se fera à la Date de Clôture, à moins que le Contrôleur ou la Cour n'autorise un plus long délai.

8. Absence de garantie

Les Actifs du PSO seront achetés tels quels, aux risques et périls des Acheteurs. Il n'y aura aucune garantie légale ou conventionnelle, expresse ou implicite, et plus précisément, sans limitation, aucune garantie quant à la description, à l'état, au coût, à la taille, à la qualité marchande, à l'adéquation à l'usage, à la quantité ou à la qualité de ceux-ci. Sans limiter la portée de ce qui précède, toutes les conditions ou garanties expresses ou implicites en vertu du *Code civil du Québec* seront exclues les Acheteurs devront y renoncer expressément. De plus, les Acheteurs devront reconnaître que le Contrôleur n'est pas un vendeur professionnel.

En soumettant une Offre, chaque Soumissionnaire Potentiel sera réputé reconnaître et représenter qu'il a eu l'occasion de réaliser sa vérification diligente à l'égard des Actifs du PSO avant de présenter son Offre, qu'il s'est fié uniquement à son propre examen, enquête et/ou inspection indépendant de tout document et/ou des Actifs du PSO pour faire son Offre, et qu'il ne s'est pas fié à des déclarations, à des promesses, ou à des garanties écrites ou orales, quelles qu'elles soient, expresses, implicites, de l'effet de la loi ou autrement, concernant les Actifs du PSO, ou l'exhaustivité de toute information fournie à cet égard.

9. Autres réserves

Le Contrôleur, après consultation des créanciers garantis concernés et/ou leurs représentants :

- (a) A le droit, à sa seule discrétion, de rejeter, à tout moment, toute offre qui :
 - (i) Est inadéquate ou insuffisante ;

- (ii) Contient des conditions qui peuvent retarder ou compliquer la clôture de la transaction ou réduire le produit disponible pour les parties prenantes ;
 - (iii) N'est pas conforme aux Procédures PSO telles que décrites dans les présentes ; ou
 - (iv) Est contraire à l'intérêt supérieur de Groupe QP et de ses parties prenantes tel que déterminé par le Contrôleur ;
- (b) Peut imposer des conditions générales supplémentaires et/ou autrement modifier les procédures décrites aux présentes à tout moment, dans la mesure où cela est dans l'intérêt des principaux intéressés, notamment les créanciers garantis ;
 - (c) Peut rejeter toutes les offres; et
 - (d) Peut mettre fin aux Procédures PSO, en cas de dépôt d'un plan d'arrangement qui serait viable de l'avis du Contrôleur ou tout autre développement dans l'intérêt des principaux intéressés, notamment les créanciers garantis.

* * *